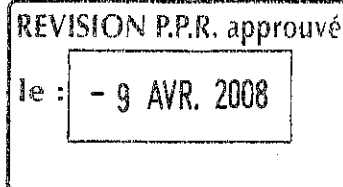




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



**CABINET**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Fax : 05.34.45.36.34  
Tél. : 05.34.45.36.56  
Affaire suivie par :  
M. BOUDIN

**ARRETE**

portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
pour la commune de PALAMINY

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

2001 - P R E F . 3 1 / 0 0 0 2 0 5

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2000, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de PALAMINY,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de PALAMINY,

Vu la demande d'avis en date du 5 juin 2001 adressée au maire de PALAMINY sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, que lui a transmis le Préfet de la Haute-Garonne,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le rapport établi le 31 juillet 2001 par Madame Michèle GARRIGUES, Commissaire Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 juin 2001 au 6 juillet 2001,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations pour la commune de PALAMINY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2.** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4.** Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de PALAMINY à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 5.** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de PALAMINY,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Muret,
- 2 - à la Préfecture de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Muret, le maire de la commune de PALAMINY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à TOULOUSE le - 9 NOV. 2001

Le Préfet,



Hubert FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**CABINET**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL  
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Fax : 05.34.45.36.34  
Tél. : 05.34.45.36.56  
Affaire suivie par :  
M. BOUDIN

**ARRETE**

portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
pour la commune de PALAMINY

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

2001 - P R E F - 31 / 0 0 0 2 0 5

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2000, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de PALAMINY,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de PALAMINY,

Vu la demande d'avis en date du 5 juin 2001 adressée au maire de PALAMINY sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, que lui a transmis le Préfet de la Haute-Garonne,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le rapport établi le 31 juillet 2001 par Madame Michèle GARRIGUES, Commissaire Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 juin 2001 au 6 juillet 2001,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations pour la commune de PALAMINY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2.** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique.

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4.** Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de PALAMINY à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 5.** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de PALAMINY,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Muret,
- 2 - à la Préfecture de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Muret, le maire de la commune de PALAMINY, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à TOULOUSE le - 9 NOV. 2001

Le Préfet,



Hubert FOURNIER